

CIRCULAIRE N° 00862

DU 26/05/2004

Objet : Etalement d'une année d'études
Réseaux : tous
Niveau : HE
Période : à partir de la rentrée académique 2004-2005

Aux Directeurs(rices)-Président(e)s des Hautes
Ecoles organisées et subventionnées par la
Communauté française

Pour information :

Aux organisations représentatives des étudiants

Aux Commissaires du Gouvernement auprès des
Hautes Ecoles

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur
Signataire : Françoise DUPUIS
Gestionnaire : Cabinet de la Ministre
Personnes-Ressources : Les commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles

Renvoi :

Nombre de pages : texte : 4 p.

Les dispositions suivantes sont applicables en cas d'autorisation d'un étalement octroyé au cours de l'année académique 2004/2005.

1. De l'article 31 du décret du 5/08/95.

L'article 31 susmentionné s'applique dans tous les cas où l'étalement d'une année d'études est demandé pour des raisons (professionnelles, personnelles, etc.) autres que des raisons de remédiation (cfr. point 2) et ce, y compris dans l'hypothèse où l'étudiant est inscrit en première année d'études.

- 1.1 Il convient de préciser dans le règlement des études la date limite d'autorisation à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques accordée par les autorités de la Haute Ecole aux étudiants qui en font la demande. La date limite ne doit pas être postérieure au 1er février de l'année académique concernée.
- 1.2 Pour obtenir la reconnaissance « sportif de haut niveau » ou « espoir sportif », l'étudiant doit introduire, par l'intermédiaire de sa Fédération auprès du Ministre qui a dans ses compétences le sport en Communauté française, un dossier contenant un CV sportif et académique ainsi que tout autre élément jugé important.
La Fédération doit être reconnue par le Décret sport du 26/04/1999, (MB 23/12/1999).
- 1.3 Le jury d'examens délibère, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté, lors de la 1^{ère} session de la dernière année académique relative à l'année d'études étalée, l'ensemble des examens inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.
- 1.4 L'étudiant ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de deux fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée.
- 1.5 Si des examens ont déjà été présentés avant l'obtention de l'autorisation à répartir sur plusieurs années académiques une année d'études, les activités d'enseignement concernées par ces examens font partie du programme de la première année académique.
- 1.6 Sans préjudice des dispositions prévues à l'AGCF du 02/07/96, les autorités de la Haute Ecole peuvent décider de répartir le volume horaire relatif aux seuls stages, sur plusieurs années académiques.
- 1.7 Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole et sur avis conforme du jury d'examens, le collège de direction peut, à l'issue de chaque année académique, décider la poursuite de l'étalement d'une année d'études. La décision du collège de direction est formellement motivée.
Ne peut poursuivre l'étalement d'une année d'études, l'étudiant qui, à l'issue d'une année académique, se trouve dans une des situations suivantes :

- échec pour motifs disciplinaires ;
- examen(s) non présenté(s) sans justification légitimée par le directeur de catégorie ;
- échec dans une activité d'enseignement visée à l'article 6, § 4, 3° de l'AGCF du 02/07/96.

- 1.8 En cas de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du jury d'examens, le collège de direction peut autoriser l'étudiant qui n'a pas pu présenter un ou plusieurs examens, à l'issue de chaque année académique, à poursuivre l'étalement d'une année d'études.
- 1.9 En cas de modifications de la grille horaire spécifique de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques, le programme d'études relatif à l'étalement doit être, également, adapté.
- 1.10 Un étudiant qui abandonne l'étalement d'une année d'études est considéré comme étudiant non régulièrement inscrit.
- 1.11 L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier d'un passage conditionnel dans l'année d'études supérieure ou du prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études.

2. De l'article 32 du décret du 05/08/95.

- 2.1 L'article 32 susmentionné permet aux autorités de la Haute Ecole d'accorder un étalement sur deux années académiques, à l'étudiant inscrit pour la première fois en première année d'études et qui rencontre certaines difficultés pédagogiques. Il s'agit d'un étalement pour remédiation.
- 2.2 Cet étudiant est tenu de suivre un programme particulier qui peut compter à la fois des cours du programme de l'année concernée et une formation complémentaire de mise à niveau.
 Dans des circonstances particulières, les autorités de la Haute École peuvent limiter, lors de la première année de l'étalement, le programme particulier à la formation complémentaire de mise à niveau, à la condition que cette formation représente au moins la moitié du volume horaire de l'année d'étude ou 30 crédits. L'ensemble du programme devra par ailleurs avoir été suivi par l'étudiant pour être délibéré en fin d'année d'études.
 L'étudiant qui réussit, lors de la première année académique de l'étalement le programme particulier tel que fixé par les autorités de la Haute École est admis à poursuivre et est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une fois en première année d'études.
- 2.3 Le jury d'examens constate, à l'issue de la première année académique de l'étalement, que l'étudiant a réussi ou non le programme particulier (cours de l'année concernée et/ou formation complémentaire de mise à niveau)
 Les résultats obtenus à chacun des examens ainsi qu'à la formation complémentaire de mise à niveau sont notifiés aux étudiants conformément à l'article 23 de l'AGCF du 02/07/96.

Les points attribués aux examens réussis (50% des points au moins) lors de la première année académique sont reportés à l'année académique suivante et pris en considération lors de la délibération finale qui a lieu au plus tôt à l'issue de la première session de la deuxième année académique.

Les notes relatives à la formation complémentaire de mise à niveau n'interviennent pas dans le calcul du pourcentage global.

Lors de la première année académique de l'étalement, est considéré comme doubleur l'étudiant qui échoue, selon les critères fixés dans les règlements de la haute école, aux examens figurant au programme personnalisé de l'année d'études.

- 2.4 En cas d'échec, tout examen réussi (50% des points au moins), à l'issue de la première année académique est valorisé pour l'année académique suivante. Tout examen non réussi à l'issue de cette première année académique peut être représenté deux fois l'année académique suivante. L'étudiant en échec à la formation complémentaire de mise à niveau ne doit pas la représenter l'année suivante. Il poursuit son étalement et suit les cours prévus au programme de la deuxième année académique de l'étalement.
- 2.5 Lorsque l'étudiant est autorisé à étaler son année d'études en cours d'année, après avoir échoué par exemple à certains examens de janvier, il est fait abstraction du fait que cet étudiant a déjà présenté ces examens, examens qui ne sont dès lors pas comptabilisés dans le nombre d'inscriptions possibles à un examen.
- 2.6 Pour autant qu'il ait réussi le programme de l'année concernée lors de la première année académique de l'année d'études étalée pour remédiation, l'étudiant qui a été autorisé à étaler sa première année d'études peut bénéficier d'un passage conditionnel dans l'année d'études supérieure.

Françoise DUPUIS,

Ministre de l'Enseignement
supérieur, de l'Enseignement de
Promotion sociale et de la
Recherche scientifique